

## **CHAPITRE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT**

### **Article 37 : Principes**

La Ville de LOUDEAC effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

- En vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux
- Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord, conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office a lieu :

- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits
- lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes.

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception qui fera mention, notamment, d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de LOUDEAC, sans autre rappel.

### **Article 38 : Conditions de paiement des frais engagés.**

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière, par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € ;
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 € ;
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non respect par celui-ci du présent règlement.

### **Article 39 : Recouvrement des sommes.**

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

## **CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX**

Il est rappelé que la Ville de LOUDEAC porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support.

Il est interdit d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc. sur les chaussées, panneaux de signalisation, arbres.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

### **Article 40 : Circulation et stationnement**

Le Demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement prises par l'Arrêté de Circulation devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires, notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de "sécurité".

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'Arrêté de Circulation, tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc..., seront à la charge du Demandeur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux bicolores, la Ville prescrira l'emplacement et les réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du Demandeur.

### **Article 41 : Etat des lieux préalable**

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc... .

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

### **Article 42 : Information du public - Panneaux de chantiers**

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils seront constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 jour, le Demandeur fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible.

De dimensions minimum 0,90 x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone
- les dates de début et de fin du chantier.

### **Article 43 : Information spécifique des riverains**

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie.

### **Article 44 : Signalisation – Sécurité**

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service voirie circulation.

En particulier, il met en place ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police et en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, pourra imposer, en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément aux articles R.1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, peuvent à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés, à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils peuvent alors constater les infractions.

La circulation des piétons et des véhicules devra, dans la mesure du possible, être maintenue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation, conformément aux indications du service signalisation de la ville. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

La circulation devra être possible sur toute la largeur de la chaussée, du Vendredi soir à 18 Heures au Lundi matin à 7 Heures. En cas d'impossibilité exceptionnelle et par mesure de sécurité, l'intervenant devra en informer le service gestionnaire de la voirie ainsi que la Police Municipale.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 0,90 mètre.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

### **Article 45 : Respect de l'environnement**

Les différents concessionnaires devront encastrier leur mobilier en totalité (coffret, branchement, boîte, etc) sur la partie privative du demandeur. En cas d'impossibilité technique, une demande devra être adressée au service gestionnaire de la voirie qui autorisera ou refusera la solution proposée.

En ce qui concerne les équipements d'ordre généraux et publics (fausse coupure, armoire etc..), les implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les conditions techniques de ces implantations sont dans tous les cas définies par le gestionnaire.

### **Article 46 : Clôture des chantiers**

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc..., dépôts de matériel, matériaux et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Elles ne devront pas être scellées au sol, sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour les chantiers mobiles, ce seront des barrières métalliques jointives équipées de dispositif rétro réfléchissant, constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m.

L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

### **Article 47 : Propreté des chantiers**

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- à la bonne tenue du personnel employé
- aux bons écoulements des eaux pluviales

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Aucune confection de béton, ciment, etc... ne sera réalisée sur le domaine public.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

### **Article 48 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux et mobilier.**

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrage quelconque, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en supplant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

### **Mobiliers urbains et éclairage public**

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc...) ainsi qu'à proximité des ouvrages d'éclairage public (mâts, candélabres, spots encastrés dans le sol, etc ... ), ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'administration municipale et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation, y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles, sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

## **CHAPITRE 9 : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 49 : Repérage des réseaux existants**

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents et les petites interventions, le Demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Ces informations sont consultables sur le site Internet télé service réseaux et canalisations à l'adresse suivante :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) devra systématiquement être demandée auprès des concessionnaires concernés.

### **Article 50 : Réunions de chantier**

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville dans le cas de travaux coordonnés.

Elle sera organisée à l'initiative du Demandeur à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (Occupants, Entreprises, etc...). Cette réunion devra permettre, entre autres, une reconnaissance du sous-sol et de signaler au Demandeur les contraintes diverses ainsi que les points singuliers des réseaux qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc...).

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville.

Le compte rendu de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire. Seul un "accord express" de la Ville permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

### **Article 51 : Découpes**

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc...

Lorsque le Demandeur rencontrera des repères cadastraux, topo métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

### **Article 52 : Matériels utilisés**

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier, les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation des engins ne devra en aucun cas causer de dégâts à la voirie ou ses dépendances. Toute dégradation sera punie d'amende, conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

### **Article 53 : Ouverture de fouilles, dimensions**

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ouvrables.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité uniquement et si celle-ci est dûment motivée.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible, de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements. Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

### **Article 54 : Couverture des ouvrages**

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront réalisées conformément à la norme NF P 98-331 et à la législation en vigueur, sous réserve d'absences de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.

A titre de rappel, les valeurs minimales à ce jour sont de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir ou accotement.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.
- des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie.

### **Article 55 : Déblais**

Les déblais non réutilisables, issus des tranchées et ouvertures, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction, sans stockage sur la voirie.

Les déblais réutilisables seront stockés dans l'emprise du chantier ou à proximité, suivant les indications du service gestionnaire de la voirie.

Les matériaux récupérables (pavés dalles etc..) seront stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Les techniques de recyclage, assorti des contrôles indispensable des matériaux avant et après transformation, seront à privilégier soit directement sur le chantier, soit par retraitement sur une plateforme spécialisée.

### **Article 56 : Protection des fouilles**

La ville de LOUDEAC se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

### **Article 57 : Découvertes archéologiques**

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

### **Article 58 : Remblais et corps de voirie**

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera exigé en toutes circonstances par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

## **CHAPITRE 10 : REFECTION DES REVETEMENTS**

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues.

En cas d'urgence, et en application de l'article 141.11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Dans un délai d'un mois à partir de l'avis de fin de travaux, le service gestionnaire de la voirie établira contradictoirement un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Ces réfections devront être réalisées selon les prescriptions du service gestionnaire de la voirie.

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le Domaine Public, le service de la voirie fixera en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- une découpe complémentaire de 10 cm maximum au delà de la limite extérieure des dégradations.
- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, fissures longitudinale de traction dans l'enrobé, résultant de l'exécution des travaux.
- Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.
- La règle à observer sera identique pour tous travaux effectuer sur le trottoir.
- La réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

### **Article 59 : Réfections provisoires**

Le revêtement des réfections provisoires devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

La réfection devra supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

En vue de conserver l'intégrité du domaine public routier, conformément à l'article R 116-2 du code de la voirie routière, l'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections provisoires, dans l'attente de la réfection définitive.

Il devra intervenir immédiatement (jour, nuit, week-end) dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

### **Article 60 : La réfection définitive**

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, par une entreprise qualifiée dans les travaux routiers, au maximum un an après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire de la voirie.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant, conformément au présent règlement.

#### **Article 61 : Réfection définitive immédiate**

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie. Son exécution doit être précédée de la remise au service gestionnaire de la voirie par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblayages (contrôle du compactage avec un pénétromètre).

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. **Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.** Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

#### **Article 62 : Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés**

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

#### **Article 63 : Signalisation horizontale et verticale**

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord du Service Voirie qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc....

Ces travaux seront réalisés par le Demandeur et seront à sa charge, et sous sa responsabilité de jour comme de nuit.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La présignalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée"

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

En cas de non réalisation de la réfection du marquage horizontal, le service gestionnaire de la voirie le fera réalisé aux frais de l'intervenant comme exposé à l'article 38 du présent règlement.

## **CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES**

### **Article 64 : Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts**

L'intervenant est tenu de respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment la norme NF P 98-322 pour les travaux à proximité d'arbres et de végétaux.

#### **Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre :**

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc pour toutes manipulations situées à moins d'un mètre cinquante de celui-ci.

Afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques
- de couper des racines sans l'accord du Service des Espaces Verts
- de circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, le Demandeur devra impérativement prévenir le Service des Espaces Verts pour que ce dernier puisse apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement en usage.

#### **Conditions particulières d'exécution pour plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés :**

Les fouilles devront être réalisées à la main ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera rajouté à la valeur de l'arbre le coût de remplacement à l'identique comprenant :

- le coût des travaux d'abattage et dessouchage
- le prix de fourniture de l'arbre
- le coût des travaux de replantation.

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit du Service des Espaces Verts qui précisera les conditions d'intervention à proximité des racines (utilisation de mini pelleteuse, terrassement à la main, etc...), les mesures de protection à prendre et les éventuels soins à envisager.

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les Propriétaires des réseaux concernés. (Les distances arbres - réseaux sont mesurées en plan)

## **Article 65 : Protection des chocs**

### Les troncs

Cette protection sera constituée d'une ceinture de tuyau souple type « Janolène » ou similaire tenue par des feuillards. Le cas échéant, une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planche de 2m de haut minimum (ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples.

En aucun cas des matériaux (ciments et produit nocifs pour la végétation) ne devront être mis en œuvre ou déposés à une distance inférieure à 2m du tronc.

### Les branches

En cas de gênes avec les branches, le pétitionnaire devra faire une demande de taille au service Espace Vert de la Mairie. L'intervenant ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative.

Ces tailles seront réalisées en application des principes de « taille douce ». La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre.

## **Article 66 : Remblais sous espaces verts**

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord du Service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

## **CHAPITRE 12 : DISPOSITION SUR LES RESEAUX**

Les émergences :

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent. L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

### **Article 67 : Règles d'implantation**

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants:

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer doivent être réalisées conformément à la norme NF P 98-331 et à la législation en vigueur, sous réserve d'absences de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie et le concessionnaire concerné.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- de 0,80 m sous chaussée
- de 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers »

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Electricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Télécommunications électroniques : Vert
- Eau : Bleu
- Assainissement : Marron
- Equipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : Blanc

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au dessus de la conduite.

### **Article 68 : Conduites de réseaux et branchements.**

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il sera posé une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

### **Article 69 : Réseaux hors d'usage**

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°.
- 3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau.
- 4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.  
A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.
- 5° - soit le déposer à ses frais.

### **Article 70 : Déplacement et mise à niveau**

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

### **Article 71 : Plan de récolement**

Tout occupant du domaine public routier est tenu de tenir à la disposition du service gestionnaire de la voirie un plan de récolement des travaux mais est dispensé de le fournir systématiquement après ceux-ci.

### **Article 72 : Réception des travaux**

La ville organisera une réception des travaux contradictoirement avec le Demandeur sur le chantier. Sera prononcé à l'issue de cette réunion :

- 1) La réception des travaux
- 2) La réception des travaux avec réserves précisant la reprise des malfaçons et les délais de remise en état.
- 3) Le refus de réception et dans ce cas les travaux à engager.

## **CHAPITRE 13 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES**

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes. Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la ville de LOUDEAC aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

### **Article 73 : Sanctions**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande du Maire dans les conditions prévues par les articles L. 116-3 à L. 116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie, le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de LOUDEAC peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

### **Article 74 : Responsabilités**

La responsabilité de la Ville de LOUDEAC ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville de LOUDEAC qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'il soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.